



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 315 /DDAF du 30 juin 2008
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction par tir
dans le département de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-3, L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-18 à R.427-24 ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 juin 2008 ;

Considérant l'analyse des bilans de piégeage au 21 mai 2008 pour la période courant de 1998 à 2007 ;

Considérant l'analyse des coûts de dégâts au 21 mai 2008 fournis par l'association départementale des piégeurs de Côte d'Or du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Considérant l'analyse des carnets de bords « Petits carnivores » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage « Bilan 2007 et analyse entre 2001 et 2007 » pour le département de la Côte d'Or, réalisée par la délégation régionale de Bourgogne et Franche-Comté de l'ONCFS en mars 2008 ;

Considérant que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a examiné le dossier concernant l'établissement de la liste départementale des animaux classés nuisibles et s'est assuré qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes et économiquement viables que la destruction ;

Considérant en particulier que la pose de grillages ou d'autres types de clôtures pour la protection des élevages avicoles ne peut être une alternative au piégeage compte tenu du coût de mise en place au regard de la rentabilité des exploitations, et qu'elle est de fait incompatible avec le maintien des élevages de plein air par ailleurs reconnus comme améliorant le bien être des animaux et la qualité des produits ;

Considérant que les différentes informations recueillies préalablement ou lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage montrent une relative stabilité à un niveau important des populations de fouine, ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier et pie bavarde en zone urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore à l'égard notamment des espèces faisant l'objet des considérations ci-après développées ;

Considérant que la fouine présente des effectifs importants entraînant des prédateurs sur le petit gibier, mais également des dégâts dans les basses-cours et des nuisances graves dans les maisons d'habitation en agglomération où elles sont de plus en plus présentes ;

Considérant que la martre et le putois présentent des effectifs stables mais susceptibles d'entraîner localement des prédateurs portant atteinte à l'activité économique et à la faune sauvage (élevages avicoles, élevages de gibier, ruches, parquets de pré-lâcher de gibier et garennes artificielles) ;

Considérant que le ragondin et le rat musqué sont des espèces importées, étrangères à la faune européenne, qui portent atteinte à la stabilité des berges de rivières ou des digues des étangs ainsi que de certaines infrastructures (routes, voies ferrées...) et commettent des dégâts aux cultures agricoles pour le premier, et aux activités aquacoles pour le second ;

Considérant que le ragondin et le rat musqué sont vecteur de la leptospirose, maladie transmissible à l'homme et aux animaux, et que la régulation de ces espèces participe à la lutte pour l'éradication de cette maladie ;

Considérant que le raton laveur est une espèce importée, étrangère à la faune européenne, dont la présence en Côte d'Or est confirmée et qui pourrait se multiplier dans le milieu naturel ;

Considérant que du fait de la vaccination orale antirabique, les populations de renard sont particulièrement abondantes et qu'il en résulte une prédation importante sur les animaux de basse-cour et sur le petit gibier ;

Considérant que le renard est un vecteur potentiel de l'échinococcose alvéolaire, maladie transmissible à l'homme ;

Considérant l'importance des populations de corbeaux freux, particulièrement aux abords des agglomérations, où elles causent des nuisances sonores et portent atteinte à l'hygiène publique ;

Considérant que les populations de corneilles noires et de corbeaux freux sont à l'origine de dégâts aux cultures agricoles, particulièrement en période de semis ;

Considérant que la régulation des populations de corbeaux et de corneilles ne peut être réalisée efficacement qu'après la naissance des jeunes qui a lieu début mai (tirs dans l'enceinte des corbetières par exemple) ;

Considérant qu'une régulation efficace des populations de corbeaux et de corneilles est nécessaire à la préservation des cultures tel que développé ci-dessus ;

Considérant que sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or, les semis les plus tardifs (maïs et tournesol) ne sont pas terminés avant la mi-juin, que de ce fait il convient d'étendre la période de destruction par tir jusqu'au 10 juin afin de protéger efficacement ces cultures ;

Considérant que l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier peuvent déferler par bandes et causer de gros dégâts aux cultures (vignes et fruitiers pour l'étourneau, semis et jeunes pousses d'oléagineux et protéagineux pour le pigeon), ou poser d'importants problèmes de salubrité publique en agglomération et que ces arrivées massives d'oiseaux sont susceptibles de se produire toute l'année sur l'ensemble du département ;

Considérant que la pie bavarde est responsable de dégâts sur les habitations et sur la petite faune ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or a entrepris des actions de repeuplement en petit gibier dans 31 communes du département et que les prédateurs sont susceptibles de faire perdre l'intérêt de ces actions ;

Considérant qu'il est impératif de lutter par tout moyen contre la prolifération de ces espèces ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E :

Article 1^{er} Liste des espèces

Dans le département de la Côte d'Or, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles au sens de l'article L.427-8 du code de l'environnement est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 :

- **Sur l'ensemble du département :**
ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethica*), raton laveur (*Procyon lotor*), renard (*Vulpes vulpes*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- **à moins de 100 mètres des habitations, des bâtiments agricoles, des élevages avicoles (exploitants inscrits à la mutualité sociale agricole), des ruchers, des élevages de gibier (autorisés par la direction départementale des services vétérinaires), des parquets de pré-lâcher de gibier et des garennes artificielles :**
fouine (*Martes foina*) ;
- **à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles, des élevages avicoles (exploitants inscrits à la mutualité sociale agricole), des ruchers, des élevages de gibier (autorisés par la direction départementale des services vétérinaires), des parquets de pré-lâcher de gibier et des garennes artificielles :**
martre (*Martes martes*), putois (*Putorius putorius*) ;
- **à moins de 100 mètres des habitations, ainsi que sur la totalité du territoire des communes suivantes : Arc-sur-Tille, Auxonne, Bressy-sur-Tille, Cessey-sur-Tille, Chaignay, Charrey-sur-Seine, Cheuge, Drambon, Epagny, Flammerans, Genlis, Gommeville, Heuilley-sur-Saône, Is-sur-Tille, Izier, Jancigny, Maxilly-sur-Saône, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Seine, Perrigny-sur-L'ognon, Pontailier-sur-Saône, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Villecomte, Villers-les-Pots, Villers-Patras :**
pie bavarde (*Pica pica*) ;

- **sur les parcelles ou au voisinage immédiat des parcelles de semis de colza, maïs, pois féveroles, tournesol, moutarde, soja et trèfle blanc :**
pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 : Conditions générales de l'exercice du droit de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les destructions par tir au fusil ou à l'arc, opérées par les détenteurs d'un droit de destruction (propriétaires, possesseurs, fermiers, ou sociétés de chasse par délégation des propriétaires) sur les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département de la Côte d'Or pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, s'exercent dans les conditions des articles R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement et dans celles du présent arrêté.

Les destructions ne peuvent s'exercer que de jour.

Les espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

L'emploi du grand duc artificiel sous forme de leurre construit de main d'homme, à l'exclusion d'oiseau naturalisé, est autorisé pour le tir de destruction des espèces de corvidés classées nuisibles.

L'emploi de chiens est autorisé du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2009 inclus, uniquement pour la destruction des mammifères.

Les destructions sont soumises au respect des formalités visées à l'article 3 et ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes fixées au même article.

En cas de destruction par tir au fusil de toutes les espèces classées nuisibles, à l'exception du ragondin et du rat musqué, seul le tir à grenaille est autorisé.

Article 3 : Formalités et périodes de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Espèces	Formalités	Périodes
Fouine	Autorisation individuelle	01/03/09 au 31/03/09 inclus
Martre	Autorisation individuelle	01/03/09 au 31/03/09 inclus
Putois	Autorisation individuelle	01/03/09 au 31/03/09 inclus
Raton laveur	Autorisation individuelle	01/03/09 au 31/03/09 inclus
Renard	Autorisation individuelle	01/03/09 au 31/03/09 inclus
Ragondin	Sans	1 ^{er} /07/08 au 20/09/08 inclus 1 ^{er} /03/09 au 30/06/09 inclus
Rat musqué	Sans	1 ^{er} /07/08 au 20/09/08 inclus 1 ^{er} /03/09 au 30/06/09 inclus
Corbeau freux	Autorisation individuelle	01/03/09 au 10/06/09 inclus
Corneille noire	Autorisation individuelle	01/03/09 au 10/06/09 inclus
Pie bavarde	Autorisation individuelle	01/03/09 au 10/06/09 inclus
Etourneau sansonnet	Autorisation individuelle	1 ^{er} /07/08 au 20/09/08 inclus 1 ^{er} /03/09 au 30/06/09 inclus
Pigeon ramier	Déclaration	Date spécifique de clôture au 10/06/09 inclus

Article 4 - Procédure d'autorisation individuelle de destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les demandes d'autorisation préfectorale prévues à l'article 3 sont formulées sur imprimés conformes au modèle établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et déposées par le pétitionnaire à la mairie du lieu de destruction.

Toute demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction ainsi que les espèces visées. Il doit être indiqué également les lieux précis (communes et lieux-dits) où sera organisée la destruction, la période souhaitée, ainsi que le nombre de participants.

Le maire vise la demande, y appose son avis et l'adresse au préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) qui lui retourne, le cas échéant, un exemplaire de l'autorisation accordée.

Le maire en prend connaissance et la remet au pétitionnaire en lui indiquant éventuellement les mesures spéciales qu'il a prescrites sur sa commune pour limiter l'usage des armes à feu en vue de la sécurité publique.

Une copie de cette autorisation est transmise par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à l'Office national des forêts si la destruction est envisagée sur un territoire relevant du régime forestier.

Article 5 – Dispositions particulières s'ajoutant aux dispositions générales de destruction par tir au fusil ou à l'arc concernant le pigeon ramier

Le pigeon ramier ne peut être détruit que pour la protection des semis agricoles sensibles (colza, maïs, pois féveroles, tournesol, moutarde, soja et trèfle blanc) aux dégâts de cette espèce. Les tirs ne peuvent avoir lieu que jusqu'à 18 heures.

Le nombre de postes fixes est déterminé à raison d'une unité par tranche de 3 ha de terrain de culture à protéger.

Le pétitionnaire adresse sa déclaration à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par courrier avec accusé de réception et en remet une copie pour information au maire de la commune du lieu de destruction.

Chaque déclaration indique l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction des pigeons ramiers, les références cadastrales, la superficie et la nature de culture des parcelles à protéger ainsi que le nombre d'installations fixes.

Les tirs peuvent commencer quatre jours francs après le dépôt de la déclaration à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous réserve des éventuelles observations formulées par cette dernière.

Article 6 - Dispositions particulières s'ajoutant aux dispositions générales de destruction par tir au fusil ou à l'arc concernant le corbeau freux

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière mais le tir dans les nids est interdit.

Article 7– règles de sécurité pour la destruction par tir au fusil ou à l'arc

Les tirs au fusil s'effectuent dans le respect de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu, et notamment son article 4 qui prévoit les modalités d'intervention en agglomération pour la destruction des nuisibles.

Article 8 – Voies et moyens de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes de la Côte d'Or par les soins des maires.

Fait à Dijon,

LE PREFET,

Christian de LAVERNÉE